



Aytré, le lundi 16 septembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°38/2024

Objet : Attribution du marché de travaux de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection

Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-2 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu l'appel public à concurrence publié le 17 mai 2024 lançant la procédure de mise en concurrence et fixant la date limite de réception des candidatures au 18 juin 2024 à 12h00

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BOUYGUES s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

D'ATTRIBUER le marché public de travaux de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection à la société BOUYGUES pour un prix global et forfaitaire de 322 871,60€ (trois cent vingt-deux mille huit cent-soixante-et-onze euros et soixante centimes) HT.

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire d'Aytré



Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Aytré, le vendredi 6 septembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°40-2024



Émetteur :
Finances
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

Objet : Demande de subvention : installation d'un réseau de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Aytré

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal »,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une subvention au titre du DETR/DSIL « patrimoine communal et intercommunal » dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
DETR (tranches 2024 /2025)	sollicité	198 022.67 €	99 011.34 €	50,00 %
DSIL (uniquement tranche 2024)	sollicité	128 591.23 €	38 577.37 €	30,00 %
Sous-total			137 588.71 €	
Autofinancement			60 433.96 €	30 %
Coût HT			198 022.67 €	

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Tony LOISEL

Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Aytré

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 13

dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

Aytré, le vendredi 6 septembre 2024

DÉCISION DU MAIRE

N°41-2024

Objet : Demande de subvention au titre du DETR/DSIL : Réhabilitation, rénovation énergétique de la Salle Georges Brassens

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal » et du DSIL « rénovation énergétique des bâtiments publics »

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une subvention au titre du DETR/DSIL « patrimoine communal et intercommunal » dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
DETR (tranches 2024 /2025)	sollicité	245 642.90 €	122 821.45 €	50,00 %
DSIL (uniquement tranche 2024)	sollicité	81 764.05 €	24 529.22 €	30,00 %
Sous-total			147 350.67 €	
Autofinancement			98 292.23 €	30 %
Coût HT			245 642.90 €	

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

AR Prefecture

AR Prefecture

017-211700281-20241010-DELOZ CM101024-DE

Reçu le 13/09/2024 10:06-D41_2024-AR

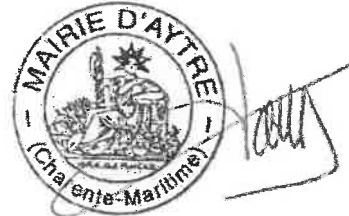
Reçu le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL

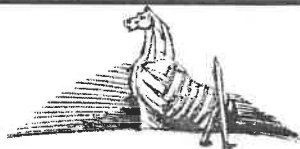
Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Aytré

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 13

dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

Aytré, le vendredi 6 septembre 2024

DÉCISION DU MAIRE

N°42-2024

Objet : Demande de subvention au titre du fond de concours pour encourager et soutenir les communes à équiper leur patrimoine bâti d'installations d'énergies renouvelables.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du fond de concours pour encourager et soutenir les communes à équiper leur patrimoine bâti d'installations d'énergie renouvelable.

»

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle l'attribution d'une subvention au service TERE (Direction Transition Énergétique et Résilience Écologique) » dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
<small>Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande</small>				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
CDA	sollicité	41 626.80 €	33 301.44 €	80,00 %
Sous-total			33 301.44 €	
Autofinancement			8 325.36 €	20 %
Coût HT			41 626.80 €	

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL

Maire

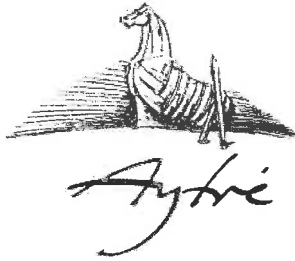


La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.





Aytré, le mercredi 15 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°43-2023

Objet : Attribution divers marchés pour les travaux de requalification du sentier littoral et aménagements connexes

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 19

recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :

Cyril PASSILLY

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer divers marchés pour les travaux de requalification du sentier littoral et aménagements connexes en procédure d'appel d'offres adaptée pour :

- Etudes topographiques sentier littoral.
- Etudes environnementales sentier littoral.

Considérant les décisions du pouvoir adjudicateur des 8 juin, 24 juillet et 29 septembre 2023 portant respectivement sur l'attribution de ces différents marchés pour les travaux de requalification du sentier littoral et aménagements connexes du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2026.

Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER :

- a) le marché d'études topographiques à l'entreprise ECR pour un montant de 8 040€ toutes taxes comprises (6 700€ hors taxes).
- b) le marché d'études environnementales à l'entreprise SAS Eau Méga pour un montant de 45 900€ toutes taxes comprises (38 250€ hors taxes)

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

AR Prefecture

AR Prefecture

017-211700281-20241010-DE102 CM101024-DE

Reçu le 17/05/2024 14:05:15-D43_2023-AR

Publié le 21/05/2024

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré